

ARRETE -

H

Le préfet,

*TU fait
→ PTE*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, L.512-1 et L.512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 17,

VU la demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée TCB SL, en vue d'exploiter à Parentis en Born (40160) des installations classées pour la protection de l'environnement, demande d'août 1999, complétée les 3 et 25 juillet janvier 2000,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2001,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 août 2001

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder, notamment, la sécurité publique et la qualité des milieux aquatiques voisins,

CONSIDERANT que le produit de traitement employé pour la préservation du bois n'est pas classé en tant que préparation dangereuse,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier remis par la Sté TCB SL que la qualité des eaux superficielles du Lac de Biscarosse n'est pas mise en cause par l'activité industrielle projetée,

CONSIDERANT que des mesures particulières de prévention du risque d'inflammation doivent être mises en œuvre, du fait des quantités considérables de matières combustibles présentes,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société TCB SL dont le siège social est situé Z.I. La Calle à Parentis en Born (40160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Parentis en Born, zone industrielle La Calle, les installations suivantes :

rubrique	activité	grandeur caractéristique	régime
2410-1.	Ateliers où l'on travaille le bois dont la puissance installée est supérieure à 200 kW	Scierie : 440 kW Produits finis : 155 kW soit un total de 600 kW	Autorisation
2415-1.	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois dont le volume des bacs de traitement dépasse 1 000 litres	7 500 litres	Autorisation
1530-2.	Dépôts de bois dont la quantité est comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	1 103 m³	Déclaration
2910	Installation de combustion (séchoir) qui consomme du gaz naturel commercial (méthane prépondérant) d'une puissance inférieure à 2 MW	813 kW	non classables
1432-2.	Dépôts aériens de liquides inflammables (fioul et huile) d'une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	0,154 m³ (capa. totale équivalente)	
2260	Installations de broyage, écorçage et déchiquetage de substances végétales d'une puissance inférieure à 40 kW	22 kW	

Ces installations sont destinées aux activités de sciage de bois vert (24000 t de pins par an), de traitement du bois par un fongicide en vue de sa préservation, de fabrication de produits semi-finis en bois. Le site accueille également une activité de négoce et de transit de bois et il possède une zone commerciale ouverte à la clientèle.

S'agissant de l'activité de travail de bois et de la rubrique ICPE 2410, visée ci-dessus, l'exploitant indiquera, **sous 3 mois**, à la préfecture, la puissance totale des machines, incluant notamment les transferts (convoyeurs).

L'activité industrielle du site comprend la création d'une zone imperméabilisée d'une superficie de 1,4 hectare et le rejet des eaux pluviales correspondantes, dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou

inconvenients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en août 1999, complété les 3 et 25 juillet 2000.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs (et prioritairement) les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511 précité.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant.

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Parentis en Born. La consommation d'eau de l'établissement est inférieure à 400 m³/an. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. La mesure fournie par ce dispositif est relevée mensuellement et ces résultats sont portés sur un registre.

9.3 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen

périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Réservoirs

10.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

10.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

10.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

10.4 - Capacité de rétention

10.4.1 - A tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé une capacité de rétention. Le volume de cette capacité est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (lubrifiants exceptés), 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum (ou égale à la capacité totale, si celle-ci est inférieure à 800 l.).

En particulier, les aires d'entreposage des produits de traitement du bois et des hydrocarbures (exemples : carburants, huiles) et des fluides hydrauliques ou d'entretien, ainsi que les aires de transvasement de ces produits (exemple : remplissage de réservoir), sont dotées d'une cuvette de rétention.

10.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

10.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.4.4 - Des stocks de produits absorbants sont maintenus disponibles à proximité des postes de travail concernés par les risques d'écoulements incidentels ou de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage font l'objet d'un traitement adapté au polluant ou égoutures susceptibles d'être entraînés (exemples : décanteur, séparateur d'hydrocarbures). Les postes de dépotage sont conçus de telle sorte que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - , ci-dessus, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Bassins de confinement

11.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple, par lessivage des sols imperméables et entraînement de matières organiques d'origine végétale ou des matières en suspension) est aménagé et raccordé à deux bassins de confinement capables de recueillir un volume minimal unitaire de 250 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

11.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 500 m³. Il peut être confondu avec les bassins de collecte des eaux pluviales cités ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

11.2.3 - L'exploitation des bassins de confinement est organisée de manière à optimiser leur disponibilité (de telle sorte qu'ils soient maintenus vides pendant des périodes aussi prolongées que possible).

ARTICLE 12 : REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel (fossé) après transit dans un décanteur et dans un séparateur d'hydrocarbures. L'ouvrage de prétraitement opère également une rétention des sciures et écorces.

Par ailleurs, le premier flot des eaux pluviales produites par les averses importantes est collecté par 2 bassins écrêteurs d'une capacité unitaire de 250 m³. Ces bassins sont dotés d'une sortie calibrée. Ces émissaires peuvent être fermés, en vue de l'emploi des bassins comme rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ces bassins sont correctement entretenus et curés.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par des matières organiques ou chimiques,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (collectées dans le bassin de confinement),
3. les eaux polluées lors d'un accident (y compris les eaux d'extinction d'un incendie),
4. les eaux assimilées aux effluents d'origine domestique (eaux vannes, lavabos, douches, cantine).

Il n'y a pas d'effluent issu de procédés industriels, ni de lavage des sols des bâtiments à l'eau. Il n'y a pas de rejet d'eaux de refroidissement.

13.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

Néanmoins, les deux bassins de confinement prévus précédemment pourront ne pas être imperméabilisés,

sous réserve que le rejet par infiltration correspondant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

13.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.4 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le fossé bordant le terrain.

L'émissaire 2 correspond au rejet des eaux pluviales recueillies en cas d'averses importantes, susceptibles d'être polluées par lessivage. Après décantation, l'effluent est rejeté dans le fossé bordant le terrain.

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune, qui aboutit à une station d'épuration collective.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilution (hors rassemblement des effluents normaux de l'établissement).

Les limites fixées ci-dessous portent sur un prélèvement moyen sur 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs correspondant à un prélèvement instantané ne doivent pas dépasser le double des limites précitées.

Le rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter la qualité du milieu naturel récepteur.

14.1 - Eaux pluviales

Le pH du rejet doit être compris entre 6,5 et 8,5. De plus, l'effluent ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration maximale (en mg/l)	Méthode d'analyse
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote global	10	NF EN ISO 25663. NF EN ISO 10304-1 et 10304-2. NF EN ISO 13395 et 26777. FDT 90045
Phosphore total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112

Le débit maximal est déterminé par l'exploitant et communiqué au préfet **dans les 3 mois** qui suivent la notification du présent arrêté. Ce débit maximal ne s'applique pas lorsque l'événement pluvieux est d'une intensité exceptionnelle, telle que les bassins sont saturés et que le rejet s'effectue, au moins partiellement, par le déversoir de secours.

L'exploitant fait réaliser annuellement une analyse des eaux pluviales rejetées. Cette analyse porte sur les paramètres susvisés. Le prélèvement est effectué dans des conditions représentatives de l'effluent lorsqu'il possède une charge polluante maximale (exemple : premier flot d'une averse).

14.2 - Effluents assimilés domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Aménagement du rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, une surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un puits de contrôle, représentatif d'une éventuelle pollution de la nappe, situé en aval des installations, par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La localisation de ce puits est cartographiée.

Une fois par an (mais hebdomadairement, après une pollution accidentelle telle que débordement de bac ou fuite), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans ce puits. Les analyses comportent la recherche des matières actives de traitement du bois, ainsi que la mesure de la DCO et les hydrocarbures.

De manière à compléter la présentation de l'état initial du site incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'août 1999, l'analyse initiale de cette campagne de surveillance, à réaliser **dans les 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, comprendra également la recherche des molécules chimiques utilisées antérieurement sur le site.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en recherche l'origine. Il informe également le Préfet et l'inspection des installations classées de cet accident et, au plus tôt, du résultat de ses investigations et des mesures prises.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant ces informations.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et des boues. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bennes bâchées, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les dispositifs d'aspiration de poussières sont raccordés à une installation de dépoussiérage, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (exemple : événements pour les tours de séchage et les dépoussiéreurs). Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

20.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les mesures suivantes sont prises, en vue de limiter la production et le rejet à l'atmosphère de poussières :

- le bois scié est du bois vert,
- les convoyeurs à sciures sont situés à l'intérieur du bâtiment dédié à l'activité de sciage,
- à l'intérieur du bâtiment précité, un nettoyage permanent des écorces et sciures est mené (collecte, au niveau inférieur, des sciures produites par les machines).
- il n'y a pas d'activité de ponçage sur le site,
- à l'extérieur des bâtiments, les sciures, écorces et copeaux sont entreposés dans des bennes bâchées (seulement partiellement, en période de remplissage).
- les voies de circulation internes sont bitumées.
- dans le bâtiment de fabrication de produits semi-finis, les postes générateurs de copeaux et sciures sont dotés d'aspiration. L'air est épuré dans un cyclone (ou un dispositif équivalent) avant rejet. La concentration en poussières de bois en sortie de ce traitement doit être inférieure à 100 mg/m³ et le flux inférieur à 1 kg/h.

Le brûlage est interdit (la seule installation de combustion est le séchoir au gaz).

20.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

20.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : SECHOIR

La hauteur de la cheminée ne doit pas être inférieure à 10 mètres. Les rejets du séchoir respectent les flux maximaux suivants :

	Flux horaire (kg)	Flux annuel (tonnes)
CO2	350	2500
NOx	0,25	2
SOx	0,003	-

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des poussières, l'exploitant fait réaliser, tous les ans, un contrôle quantitatif des rejets de poussières à l'atmosphère.

En outre, tous les 5 ans, l'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières, dans le proche environnement des installations (au moins 3 points de mesures). La localisation des points de mesure est cartographiée et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

La période d'activité est comprise entre 7 et 19 heures. Exceptionnellement, moins de 20 jours par an, l'activité pourra s'étendre de 6 à 22 heures.

ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'approvisionnement en billons représente, au plus, 140 tonnes par jour. Le trafic induit par l'activité est d'environ 10 entrées / sorties de camions par jour. L'exploitant terrasse les voies de circulation internes, en vue d'éviter les chocs et vibrations.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Point de mesure	Niveau acoustique limite admissible, en dB (A)	
	de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
B	54	54
C	70	60
D	51	51

Les mesures initiales de bruits résiduels, en limite de propriété, ont été réalisées le 1^{er} juillet 1999.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 27 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 28 : MESURES PERIODIQUES DE L'EMISSION SONORE EN LIMITE DE PROPRIETE

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Cette mesure tient compte de la localisation des emplacements prédéfinis, pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer des pré-traitement, traitement, évacuation et élimination de ses déchets,

Notamment, la gestion des déchets mise en œuvre par l'exploitant assure le recyclage ou la valorisation intégrale des déchets d'origine végétale produits par sciage et fabrication de produits semi-finis.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Hormis pour les huiles usagées, la quantité maximale de déchets entreposés sur le site est d'une benne en service à la fois, pour chaque type de déchet évacué, et d'une benne en attente d'expédition (une benne en attente d'expédition ne doit pas être entreposée plus de 2 semaines). Cette disposition est notamment destinée à limiter le risque d'incendie. Pour les huiles usagées, la quantité maximale présente est de 250 litres. Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 30 : NATURE ET QUANTITES DES DECHETS PRODUITS

Origine	Nature	code déchet	Production maximale annuelle	Mode d'élimination
sciage	écorces, sciure, délignages	03 01 01 03 01 02 03 01 03	13000 t	valorisation par fabrication de terreaux ou de charbons actifs
fabrication de produits semi-finis	copeaux	03 01 03	700 t	valorisation par fabrication de charbons actifs
nettoyage des aires d'entreposage des billons	écorces, morceaux de bois, sable	03 01 99	200 t	valorisation par fabrication de terreaux
boues de décantation des eaux pluviales (bassins d'orage)	écorce, bois, sable	03 01 99	quelques m3	déposées sur site (dans des conditions interdisant pollution organique ou chimique) * ou valorisées en externe

boues de prétraitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures)	émulsion		quelques dizaines de litres	installation d'élimination de ces DIS autorisée
boues de décantation produites par l'installation de traitement du bois	boues, sciures	03 02 01	quelques m3	installation d'élimination de ces DIS autorisée
aires d'entreposage des bois traités	litage intercalaires imprégnés	03 01 03	quelques m3	valorisation par fabrication de charbons actifs *
emballages des produits de traitement du bois	conteneurs d'au plus 1000 litres	15 01 02 15 01 04	quantité correspondant à la consommation annuelle	recupérés par le fournisseur de la préparation de traitement du bois ou éliminés dans une installation d'élimination de DIS autorisée
autres emballages	divers (plastiques, métal)			triés et valorisés
huiles usagées	vidanges de moteurs et carters	13 01 03	200 litres	(ramasseur agréé) régénération ou valorisation énergétique
déchets assimilés aux ordures ménagères (non classés DIB)	déchets de repas et de bureaux	20 03 01	400 m3	services municipaux

* L'exploitant adressera, **sous 3 mois**, à la préfecture, les justifications du choix de ces filières d'élimination.

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'élimination des déchets industriels donne lieu au suivi par bordereaux.

Il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge.

31.1 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE

32.1 - Déchets industriels spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article précédent.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

33.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas d'accident, essais périodiques), l'analyse des incidents de fonctionnement, la maintenance, l'approvisionnement (exemples : définition des spécifications, essais de qualification), la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits.

33.3 - Localisation des zones à atmosphère explosive

L'exploitant recense les zones où existe le risque de rencontrer une atmosphère explosive. Ces zones sont matérialisées et signalées. L'accès à ces zones est réglementé. L'entrée dans ces zones est notamment conditionnée à la connaissance et au respect de consignes prédéfinies.

33.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

33.5 - Alimentation électrique (ces dispositions visent, notamment, le séchoir)

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques et des perturbations électromagnétiques,
- la perte de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans les zones à atmosphères explosives.

Les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état . Elles sont contrôlées initialement, après installation ou modification, puis périodiquement, par un organisme agréé compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, canalisations, etc) doivent être mis à la terre. Les équipements susceptibles de donner lieu à l'accumulation de charges électriques, notamment par circulation ou frottement, sont traités pour prévenir ce risque et l'apparition d'étincelles (exemples : emploi de matériaux conducteurs, liaisons équipotentielles).

L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

33.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.8 - Permis de travail, Permis de feu

Dans les parties de l'installation précitées, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une

augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail ou, selon le cas, d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Les permis de travail, permis de feu et consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par l'agent qu'il aura nommément désigné et chargé de la sécurité. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être co-signés par l'exploitant et le représentant de cette entreprise. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

33.9 - Clôture de l'établissement, Accès, Gardiennage

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être résistante et empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés. L'accès du public hors de la zone commerciale est interdit. L'accès aux autres parties de l'établissement est réservé aux seules personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a préalablement définie.

En dehors des périodes d'activité, le site est gardienné. Cette disposition n'est pas requise lorsque le fonctionnement du séchoir est interrompu en dehors des heures ouvrables ou si des dispositifs de sécurité automatiques empêchent tout risque d'explosion et d'incendie lors d'événements incidentels tels que perte (permanente ou provisoire) de l'alimentation électrique, interruption (permanente ou passagère) de l'alimentation en gaz naturel, perte de la flamme, perturbations électromagnétiques.

33.10 - Détections

Des détecteurs d'atmosphère explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportées vers un personnel apte à traiter immédiatement l'alarme. De plus, la détection entraîne localement une alarme sonore et visuelle. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant transmet, **sous 3 mois**, à la préfecture, un complément à l'étude des dangers portant sur les effets d'incendies des entreposages de bois (en particulier liés au rayonnement thermique).

34.1 - Eloignement des potentiels calorifiques et des sources d'ignition

Les locaux à risque doivent être isolés par murs, planchers, parois et portes coupe-feu munies de ferme-porte (deux emplacements sont considérés comme indépendants s'ils sont séparés par un mur coupe-feu de degré 4 h ou par une distance de 20 m). **ou une association de ses deux protections équivalente**

A cet effet, le travail du bois (sciage) et les opérations de collecte et de transport des sciures s'effectuent sur des niveaux séparés. De plus, l'exploitant met en œuvre les dispositions adaptées pour l'évacuation

régulière des sciures et copeaux à distance des machines. De plus, pour limiter le risque de propagation d'un incendie, les différents entreposages de bois et autres potentiels calorifiques sont séparés et éloignés (conformément aux dispositions prévues aux pages 23, 28 et 97 du dossier de demande d'autorisation).

L'exploitant veille au débroussaillage régulier du terrain. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1991 relatif à la protection de la forêt des Landes contre les risques d'incendie (notamment l'obligation de débroussaillage) sont applicables. Une bande non combustible d'au moins 15 mètres doit être maintenue entre les installations et les zones boisées.

Les bâtiments sont contournables par les secours appelés à intervenir en cas d'accident.

Les équipements sensibles (en raison du risque de départ de feu d'origine électrique) sont placés dans des parties d'ateliers isolées.

Sur le site, il est interdit de fumer. Cette règle est affichée.

La chaîne de sciage est équipée d'un système de détection des échauffements mécaniques.

34.2 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés pour permettre le désenfumage des stockages clos et la commande facile des exutoires de fumées, depuis les sorties et issues de secours. A cet effet, le bâtiment de sciage est notamment doté d'un dispositif de désenfumage par des surfaces ouvertes en façade et des plaques fusibles en toiture, et le bâtiment de fabrication des produits semi-finis dispose d'un dispositif de désenfumage par plaques fusibles, en toiture.

34.3 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre et ses effets. Les travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (dont la nécessité a été mise en évidence par le complément du 25 juillet 2000 au dossier de demande d'autorisation) devront être achevés, avant la mise en exploitation des installations qui relèvent du régime de l'autorisation.

L'exploitant transmettra à la préfecture, **avant l'exploitation** susvisée, la justification de la réalisation de cette mise en conformité.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 (ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes).

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce dernier cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.4 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Il comporte au moins 3 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage, sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 180 m³/h sous une pression de 1 bar (soit 60 m/h par hydrant, en fonctionnement simultané) pendant 2 heures. Ces poteaux sont judicieusement répartis sur le site. Des essais de réception sont réalisés et consignés sous forme de procès-verbal, dont la copie est transmise au SDIS.

De plus, 2 autres poteaux incendie sont situés à une centaine de mètres, au plus, des installations.

L'établissement est doté, dans chaque bâtiment, d'extincteurs portatifs, conformément aux indications de la demande d'autorisation (page 105).

34.5 - Entraînement

L'exploitant organise une formation à la sécurité des nouveaux intervenants.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné, au moins chaque année, au cours d'exercices, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant doit proposer aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à cet exercice.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.6 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la composition des équipes d'intervention, la fréquence des exercices, les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, les modes de transmission interne et externe d'une alerte, les personnes à prévenir en cas de sinistre, l'organisation du contrôle des entrées en cas de sinistre.

34.7 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, par un organisme qualifié.

34.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages et locaux présentant des risques, des boutons d'arrêt d'urgence, ainsi que les interdictions éventuelles.

34.10 - Moyens d'alerte

Une sirène (ou un klaxon) est mise en place, pour alerter le personnel d'un début d'incendie. Elle est actionnable à partir d'endroits protégés. Elle est testée périodiquement.

ARTICLE 35 : PREVENTION D'UNE EXPLOSION DE GAZ NATUREL

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre dans l'installation de séchage du bois :

- le sècheur est doté d'une détection incendie avec alarme (et report chez le gardien, en dehors des heures ouvrables),
- en plus des sécurités automatiques, l'alimentation en gaz naturel est dotée d'une coupure d'urgence manuelle (à l'extérieur du sècheur et suffisamment éloigné pour ne pas exposer l'opérateur aux éventuels explosion ou jet enflammé),
- la cellule de séchage est séparée des installations voisines par des parois coupe feu 2 heures,
- le bâtiment accueillant le sècheur ne contient pas d'autre potentiel calorifique notable que le bois en cours de séchage,
- l'alimentation en gaz des brûleurs est asservie à un contrôle de flamme, ainsi qu'à des valeurs correctes de paramètres représentatifs du risque de surchauffe (température, humidité). Température et hygrométrie sont contrôlées en permanence,
- les capteurs, automates et équipements permettant le suivi et la régulation des paramètres de séchage font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement. Lorsque la défaillance d'un des appareils précités peut entraîner un départ de feu ou une explosion, cet appareil est doublé (redondance).

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS PAR TREMPAGE

36.1 - Produit de traitement

Le produit de traitement du bois est un fongicide anti-bleu. Cette préparation n'est pas classée comme préparation dangereuse (à titre indicatif, les matières actives sont l'iodocarbamate et le propiconazole).

La quantité maximale de produit de traitement présente sur le site (avant dilution dans le bac de traitement) est de 1 m³. Il est entreposé dans un local couvert et fermé à clé. La consommation annuelle de ce produit est inférieure à 2,5 m³/j. Il est utilisé dilué dans l'eau, à 5 %.

36.2 - Prévention des égoutures sur le sol

Le bac de traitement est couvert. L'immersion du bois est d'une durée inférieure ou égale à 1 minute environ. La quantité journalière de bois traité est inférieure ou égale à environ 9 m³/j. Après traitement, le bois est égoutté pendant au moins 20 minutes, sur une aire dédiée, avec recyclage par gravité des égoutures (écoulement dans la cuve de traitement).

Ensuite, le bois est entreposé sur une aire (dalle) étanche en pente, avec caniveau de collecte et pompage des éventuelles égoutures résiduelles vers le bas de traitement. Cette aire est couverte. Le cas échéant, ensuite, le bois traité peut être entreposé, sous auvent, dans le bâtiment D. Néanmoins, le transfert vers une aire sans rétention n'est possible que si l'exploitant établit et utilise un test ou un critère garantissant la bonne fixation du produit de traitement dans le bois, avant transfert.

36.3 - Prévention d'une fuite ou d'un débordement à partir du bac de trempage

L'exploitant vérifie l'étanchéité du bac de traitement tous les 18 mois, ou plus fréquemment.

Le bac de trempage est doté d'une sécurité « Niveau Haut » interdisant l'alimentation en fluide du bac. Cette sécurité est installée de manière à prendre en compte les volumes des équipements et objets introduits dans le bac. Elle constitue un dispositif de secours qui fait l'objet de contrôles périodique de bon fonctionnement.

La cuvette de rétention associée au réservoir de trempage est dotée d'une alarme, au point bas, capable de signaler son début de remplissage. Sauf intervention programmée, le remplissage de cette cuvette constitue une anomalie de fonctionnement.

L'alimentation en eau de l'installation de trempage est dotée d'un dispositif de disconnexion, interdisant la contamination du réseau.

Article 37 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la mairie de Parentis en Born.

M. le Maire de Parentis en Born est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société TCB SL dans deux journaux locaux.

Article 38 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Parentis en Born, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la société TCB SL.

MONT-de-MARSAN, le

- 1 JUL. 2001

Le Préfet,



Marie-Hélène VALENTE